



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Alpes de Haute Provence
COMMUNE d'ALLONS

PROCÈS VERBAL
de la SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL
du VENDREDI 29 janvier 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT et UN, le vendredi 29 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal d'ALLONS, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Christophe IACOBBI, son Maire en exercice.

Présents:

Josiane GRIMAUD; Serge GUICHARD (**télé conférence**); Kevin IACOBBI; Patrick MAURIN ; Jean-Marie PAUTRAT; Régis GALFARD; Bernard AUDIER; Fabien LORENZI : Chantal MARTEL (**télé conférence**).

Excusée : Claude CAUVIN (dysfonctionnement internet à Bastia)

Secrétaire de Séance: Jean Marie PAUTRAT.

Secrétaire de Mairie: Katia GALFARD

*Ouverture de la réunion par Monsieur le Maire, IACOBBI Christophe
qui rappelle l'ordre du jour du présent Conseil Municipal.*

– Conseil du 29 janvier 2021:

"Par ordonnance de la Ministre de la Cohésion des Territoires, les assemblées délibérantes des communes voient les règles encadrant leur fonctionnement très assouplies afin de prendre en compte la crise sanitaire et l'actuel confinement. Les exécutifs locaux bénéficient de pouvoirs largement renforcés.

Le texte prévoit des dérogations aux règles régissant les délégations aux exécutifs locaux et assouplit transitoirement les modalités de réunion à distance des organes des collectivités, ainsi tous les moyens permettant de procéder à distance sont autorisés.

Pour la commune d'Allons tout va se passer par mail ou/et par vidéo conférence.

Chaque conseiller municipal a reçu l'ordre du jour et les projets de délibérations qu'ils ont renvoyés avec leur vote et/ou leur commentaire"

1. Approbation d'un aménagement en forêt communale

Les services de l'ONF (Office National des Forêts) participent pour ce premier point, en télé conférence, à la séance du Conseil Municipal. Ils présentent le projet d'aménagement de la forêt communale 2021 - 2040 en visionnant des diapositives sur l'écran de la salle de la mairie qui permet à tous les conseillers de suivre l'exposé.

En préalable, Monsieur le Maire, Christophe IACOBBI avait envoyé ce document à tous les conseillers en dématérialisation.

Les représentants de l'ONF présentent les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

« ...Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit:

- *Essentiellement des coupes d'amélioration dans la futaie pure ou mélangée de Pin sylvestre.*
- *Une coupe dans la futaie de hêtre.*
- *Une coupe de taillis pourra être combinée avec une coupe d'amélioration de la futaie de Pin sylvestre.*

Hormis une coupe prévue en 2021 et vendue, les autres coupes sont conditionnées à un regroupement avec des propriétaires privés.

Les coupes d'amélioration du bas de versant ouest se feront si on peut les combiner avec des coupes prévues dans le cahier des charges: ouverture d'une traine longitudinale pour la coupe de 2021. Après l'expertise de la RTM, la traine doit être implantée en amont d'un glissement de terrain et devra permettre l'évacuation des eaux de pluie dans les vallons et micro-vallons.

Des travaux d'ouverture et de marquage de limites sont à prévoir pour finir de marquer les limites sud. Les limites nord sont déjà marquées, ce sont celles de la forêt domaniale de Chamatte.

Bilan prévisionnel : Il n'y a pas de concessions payantes sur la forêt communale (bail de chasse et une concession de pâturages gratuits). La coupe prévue en 2021 devrait rapporter à la commune environ 4000 € (les autres coupes sont conditionnelles durant la durée de l'aménagement) et les dépenses s'élèvent entre 3000 et 4000 €: le bilan financier devrait donc être équilibré... »

Cet exposé a suscité plusieurs questions:

- Monsieur Fabien LORENZI: demandant des précisions sur la partie la plus au sud qui ne sera pas aménagée.
- Monsieur Régis GALFARD et Patrick MAURIN, sur la fragilité des sols et la possibilité d'éboulements du fait des coupes.
- Monsieur le Maire, sur la possibilité d'un aménagement de parcelle en vue d'une installation possible de relai téléphonique.
- Monsieur Jean Marie PAUTRAT sur la partie aménagée (le plus près des habitations) contre les incendies. Pour cette partie, couper 2 arbres sur 3 n'y a-t-il pas un danger de fragiliser la forêt du fait des vents violents ?
- Monsieur Serge GUICHARD, suite à la présentation du projet de budget de ce chantier, souligne que la Mairie avait conscience de la pauvreté économique de cette forêt.

Les techniciens de l'ONF ayant répondu aux diverses interrogations ont souligné que le hêtre allait coloniser au fur et à mesure notre forêt mais sans certitude du fait du changement climatique.

➤ Monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions *de l'article L.212-3 du code forestier*.

► **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, soit 10 voix adopte ce projet.**

2. Approbation du Compte Rendu du dernier Conseil Municipal (27 novembre 2020)

► *Aucune remarque ni modification n'ayant été présentées le compte rendu est adopté à l'unanimité.*

3. Délibération Dissolution des écoles et clôture du budget y afférent

➤ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de faire dissoudre l'association " la Caisse des écoles". En effet, malgré la fermeture de l'école sur le village, la dissolution de la Caisse des écoles n'avait jamais été actée. Il précise donc que :

- *Vu l'article L.212-10 du Code de l'éducation,*
- *Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel qui a modifié l'article L212-10 du code de l'éducation,*
- *Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles,*

Et considérant qu'aucune opération de dépenses et de recettes n'a été effectuée depuis plus de cinquante années il est nécessaire d'effectuer cette démarche.

► **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 10 voix accepte cette dissolution.**

4. Modification des statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière

➤ Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a dépoussiéré ses statuts et surtout repréciser les différentes compétences. Il expose ainsi que par délibération en date du 15 décembre 2020, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a adopté une modification de ses statuts.

Celle-ci ne modifie en rien le fond et la répartition déjà actée de ses compétences, mais a pour vocation d'en revoir la rédaction uniquement dans un objectif de les consolider juridiquement et de les mettre en adéquation avec les compétences réellement exercées à ce jour par l'intercommunalité.

En effet, depuis le premier janvier 2019, les communautés de communes à DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) bonifiée n'existent plus *et l'article L. 5214-23-1 du CGCT*, qui leur était dédié, non plus.

En termes de DGF, du moins à court terme, cela ne change souvent que peu, les communautés de communes en question étant presque toutes « à la garantie », c'est-à-dire que de toute manière leur DGF baisse année après année à un rythme fixé par la loi. En termes juridiques toutefois, cela induit pour la plupart des intercommunalités en question de mettre à jour leurs statuts qui étaient jusqu'alors calés sur les formulations de *l'article L. 5214-16 du CGCT*, mais aussi de *l'article L. 5214-23-1 de ce même code*, or, ce dernier renvoyait à des définitions d'intérêt communautaire distinctes de celles de *l'article L. 5214-16 du CGCT*

D'autre part, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a acté la fin des compétences dites optionnelles, ce qui induit une nouvelle rédaction des statuts des intercommunalités concernées.

Par ailleurs, le nombre de représentants de chaque commune siégeant au conseil communautaire a été modifié lors du dernier renouvellement de 2020. Les statuts doivent donc être ajustés en correspondance. Enfin, la communauté de communes, par délibération en date du 17 novembre 2020, a décidé de la restitution du camping du Brec à la commune d'Entrevaux, ce qui induit une correction statutaire en conséquence.

Les nouveaux statuts proposés sont les suivants :

Statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumières

Article 1

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière regroupe les communes suivantes:

Allons, Allos, Angles, Annot, Barrême, Beauvezer, Blieux, Braux, Castellane, Castellet-les-Sausses, Chaudon-Norante, Clumanc, Colmars les Alpes, Demandolx, Entrevaux, La Garde, La Mure Argens, La Palud sur Verdon, La Rochette, Lambruisse, Le Fugeret, Méailles, Moriez, Peyroules, Rougon, Saint Benoît, Saint André les Alpes, Saint Jacques, Saint Julien du Verdon, Saint Lions, Saint Pierre, Sausses, Senez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Val de Chavagne, Vergons et Villars Colmars.

Article 2

Le siège de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est fixé à Saint André les Alpes. Son siège administratif est le suivant :

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière

ZA les Iscles

BP 2

04170 SAINT ANDRE LES ALPES

Article 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4

Le Conseil Communautaire est composé au total de 61 délégués titulaires. Seules les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un délégué suppléant:

Communes représentées par plusieurs délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires
Castellane	7
Annot	5
Entrevaux	4
Saint André les Alpes	4
Allos	3
Barrême	2
Colmars les Alpes	2

Communes représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant				
Allons	Clumanc	Le Fugeret	Saint Julien du Verdon	Thorame-Basse
Angles	Demandolx	Méailles	Saint Lions	Thorame-Haute
Blieux	La Garde	Morieze	Saint Pierre	Ubraye
Beauvezer	La Mure Argens	Peyroules	Sausses	Val de Chavagne
Braux	La Palud sur Verdon	Rougon	Senez	Vergons
Castellet-les-Sausses	La Rochette	Saint Benoît	Soleilhas	Villars Colmars
Chaudon -Norante	Lambruisse	Saint Jacques	Tartonne	

Article 7

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière exerce les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (article L 5214-16 I du CGCT)

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018* relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702* du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

*Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er janvier 2020, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.)

Les communes du territoire s'étant saisie de cette possibilité offerte par la loi, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon n'est pas compétente sur les domaines de l'Eau et de l'Assainissement Collectif, elle exerce uniquement et jusqu'au 1er janvier 2026, en l'état du droit, le volet des compétences relatif aux assainissements non-collectifs.

AUTRES COMPÉTENCES (article L 5214-16 II du CGCT)

La communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1°. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2°. Politique du logement et du cadre de vie ;

3°. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4°. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5° Aménagement numérique du territoire, la communauté de communes est compétente pour assurer la mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire sous les différentes formes que celui-ci peut prendre, en lien avec les autorités compétentes ;

6°. Domaines skiabiles : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière assure, directement ou indirectement, l'exploitation et l'aménagement des domaines skiabiles alpins et nordiques ;

7°. Petite Enfance : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière met en œuvre en régie, ou en s'appuyant sur des structures associatives, la politique du territoire dans le domaine de la petite enfance. Elle gère en régie les équipements de la petite enfance dont elle est propriétaire ou soutient ceux confiés à la gestion associative. Elle développe toute action permettant de valoriser des modes de gardes alternatifs ;

8°. La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière assure :

- Le développement de l'activité de randonnée au travers de :

- La diversification des pratiques de pleine nature sous toutes leurs formes (pédestre, équestre, trail, nordique, VTT dont les Espaces VTT labellisés, cyclo-touristique, handisport et d'itinérance)

- L'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR (travaux, balisage et signalétique)

- La promotion et l'organisation ou le soutien à des manifestations en lien avec l'activité nordique ;

9°. Service Extra-scolaire : La communauté de communes est compétente en matière de service extrascolaire sur l'ensemble de son territoire. Cette compétence est mise en œuvre en régie ou en s'appuyant sur les structures associatives existantes ou à créer qu'elle soutiendra ;

10°. Relais de télévision et TNT : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour créer et gérer les relais de télévision terrestre et TNT relevant de l'initiative publique existant ou à créer ;

11°. Formation professionnelle et insertion des publics en difficultés : La communauté de communes est compétente pour conduire, en relation avec les structures et organismes agréés, diverses actions visant à apprécier les besoins de formation spécifiques au territoire et à qualifier les entreprises et les professionnels qui y sont installés. La CCAPV a vocation par ailleurs à soutenir les actions et initiatives en faveur des publics en difficulté de son territoire, notamment en adhérant aux structures Ad hoc ;

12°. Dans les domaines sportif et culturel, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour soutenir des associations, projets, évènements et manifestations concernant son territoire sur la base des critères définis par le Conseil Communautaire ;

13°. Promotion et valorisation du territoire : routes thématiques : La communauté de communes est compétente pour concevoir, créer et valoriser des routes thématiques contribuant à la valorisation et à la promotion de son territoire sous réserve que celles-ci concernent à minima 3 communes. Les communes restent compétentes pour assurer l'entretien et la restauration des éléments patrimoniaux constitutifs de ces routes thématiques ;

14°. Soutien aux médias d'information : La communauté de communes pourra apporter son soutien aux médias d'information sous statut associatif dans le cadre de conventions de partenariat visant à favoriser la diffusion d'information en lien avec son territoire.

Il est rappelé que cette nouvelle rédaction statutaire, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit recueillir un vote à la majorité qualifiée des 41 conseils municipaux des communes membres de la CCAPV pour être adoptée. Cela induit qu'elle soit votée soit par deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit par la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

► **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité soit 10 voix adopte les modifications de statuts de la CCAPV.**

5. Demande de subvention DETR 2021 annule et remplace la délibération N°2020-56

➤ Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil les raisons de repasser cette délibération déjà adoptée en 2020. Il explique que du fait de l'obtention d'une meilleure subvention sur la DETR (pour l'aménagement de la bibliothèque-café), il est nécessaire de modifier la répartition de nos demandes.

La partie FNADT est maintenant ventilée sur plusieurs postes (aménagement et achat de l'immeuble) ce qui permettra une prise en charge de 80% de notre projet.

Il souligne également le chemin parcouru. L'auto financement de la commune n'est plus aujourd'hui que de 20%.

Il insiste sur l'importance de l'aide de Mme La Sous-préfète pour l'obtention de ces subventions.

Il rappelle ainsi que dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, l'État propose aux communes un dispositif d'accompagnement de leurs projets de développement local.

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) apporte le soutien de l'État, en investissement comme en fonctionnement, aux actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire.

La Commune a acquis une propriété située rue "Amiral de Richery" (G 378) dans laquelle se développe notamment une opération exemplaire d'aménagement urbain.

La Commune entend développer une politique de proximité et associer sur un même site une bibliothèque (espace de lecture) et un café associatif (espace de convivialité). Pour cela, la Commune souhaite restructurer et réhabiliter ce bâtiment communal en créant un bibliothèque/café associatif en proposant des locaux adaptés et fonctionnels, répondant aux obligations de l'agenda d'accessibilité, pour accueillir un public aux attentes multiples: besoins de loisirs, de culture...

Ce projet consiste donc en la création d'un lieu d'échange, de rencontre, d'écoute et de partage ainsi qu'en l'organisation tout au long de l'année d'activités culturelles éducatives ou simplement de détente pour tous les habitants.

Les travaux consistent à:

- La création d'espaces pour l'accueil de la bibliothèque et du café associatif.
- La création d'équipements pour permettre l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite
- La mise aux normes concernant les installations de sécurité incendie
- Le traitement acoustique et l'isolation thermique des locaux
- La mise en place d'un chauffage performant.

Les travaux comprennent:

- LOT 1 : Maçonnerie
- LOT 2 : Menuiseries extérieures et intérieures
- LOT 3 : Courants forts et courants faibles
- LOT 4 : Plomberie sanitaire –chauffage –ventilation

Le montant total estimatif concernant l'acquisition les travaux, la fourniture et la pose des équipements s'élève à 53196.07 euros HT. Le Plan de Financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit:

FNADT	11 958.58 €	(22.48%)
DETR	14 639.46 €	(27.52%)
Conseil Régional P. A. C. A.	15 958.82 €	(30.00%)
Auto Financement	10 639.21 €	(20.00 %)
TOTAL HT	53 196.07 €	
T.V.A. (20%)	10 639.21 €	
TOTAL TTC	63 835.28 €	

► **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité soit 10 voix adopte la demande de subvention DETR 2021.**

6. Présentation et décision sur rapport de la CLET

➤ Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) installée le 24 novembre dernier s'est réunie en séance le 16 décembre suivant pour arrêter un rapport retraçant les charges liées aux compétences suivantes transférées au 1er janvier 2019 :

- Médiathèques et bibliothèques
- Accueil de loisirs sur le temps extrascolaire.

Le rapport retraçant les conclusions des travaux menés et s'appuyant sur les méthodes de calcul fixées par le Code Général des Impôts, a été adopté par les membres de la commission locale des charges transférés à l'unanimité. Ce rapport transmis à la commune en date du 18 décembre 2020 est joint en annexe de la présente délibération.

Il doit désormais être adopté à la majorité qualifiée des communes avant d'être soumis au conseil communautaire pour traduction dans les attributions de compensation. Cela induit qu'il soit voté soit par deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit par la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

➤ Il précise également que nos versements à l'Association « Petites canailles » ont pris fin puisque la compétence a été prise par la CCAPV.

► ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité soit 10 voix le rapport de la CLET.***

7. Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement. (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

➤ Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de *l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales* :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD):

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 274 502.40 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 68 625.60 €, soit 25% de 274 502.40 €.

► **le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 10 voix autorise M le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).**

8. Garantie annuelle Agence France Locale

➤ Monsieur le Maire informe que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de *l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT)*, aux termes desquelles,

" Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

2020-19

Par dérogation aux dispositions des *articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4*, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Mairie d'Allons a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 7 décembre 2018.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Éligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce, quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune d'ALLONS qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son *article L. 1611-3-2*,

Vu la *délibération n° 2018-55*, en date du 18 décembre 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune d'ALLONS

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé par Monsieur Christophe IACOBBI, Maire.

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune d'ALLONS, afin que la commune d'ALLONS puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

► *Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité soit par 10 voix*

● **DÉCIDE QUE :**

- la Garantie de la commune d'ALLONS est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires)

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la commune d'ALLONS est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2021, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune d'ALLONS pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale et si la Garantie est appelée, la commune d'ALLONS s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Conseil Municipal d'ALLONS au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

● **AUTORISE Monsieur le Maire, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune d'ALLONS, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;**

● **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

9. Demande de subvention au titre de la DETR 2021 pour la pose de compteurs de Facturation de l'eau

➤ Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'engagement de la commune à mettre en place des compteurs de facturation de l'eau.

Il rappelle l'Étude d'impact pluriannuel présentée ce jour à l'assemblée.

Monsieur le Maire propose de réaliser l'ensemble des compteurs restant et d'installer un système de télégestion.

Monsieur le Maire rappelle l'avis favorable de la Commission Travaux /Finances

Monsieur le Maire, pour compléter le financement de l'opération, propose de solliciter une subvention auprès des services de l'état au titre de la DETR 2021.

Il rappelle que le coût estimatif des travaux s'élève à : 68800.00 euros HT, il propose le plan de financement suivant :

D.E.T.R. 2021	20 640 €	30%
AUTOFINANCEMENT	48 160 €	70%
COÛT TOTAL ESTIMATIF	68 800 € HT	

➤ Monsieur Jean Marie PAUTRAT pense qu'il faudrait tenter d'obtenir une subvention auprès de la société du Canal de Provence qui vient de renouveler son partenariat avec le Parc Naturel Régional du Verdon.

➤ Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il pourra y avoir l'obtention d'une subvention de la CCAPV pour des travaux d'investissement.

► **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 10 voix :**

AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter une subvention de 20 640€ au titre de la DETR 2021 pour la réalisation du projet.

Les modalités de financement sont arrêtées comme suit :

Coûts prévisionnels des travaux:	68 800 € HT
D.E.T.R. 2021:	20 640 € (30%)
AUTOFINANCEMENT:	48 160 € (70%)

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette demande.

10. Délibération relative à la nomination des représentants des collectivités membres de l'agence France Locale

➤ Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'adhésion de la commune à l'agence France Locale.

Il convient de désigner un élu en tant que représentant titulaire de la collectivité et un représentant suppléant, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment *son article L. 1611-3-2,*

Vu le livre II du code de commerce,

Vu la délibération d'adhésion n° 2018-55 en date du 7 décembre 2018,
Vu l'exposé des motifs présentés,

► **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité soit 10 voix**

• **DÉCIDE:**

- de désigner **Monsieur Christophe IACOBBI**, en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire et **Mme Josiane GRIMAUD**, en sa qualité de troisième Maire adjointe, en tant que représentant suppléant, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale;

- d'autoriser le représentant titulaire ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.**

11. Subvention demandée dans le cadre des amendes de police pour la numérotation des rues du village.

➤ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il appartient à la commune de mettre en place des plaques de numérotation des immeubles de la commune et du déplacement des panneaux d'agglomération. Ces plaques permettront de mieux sécuriser l'accès aux secours.

Monsieur le Maire propose de solliciter une demande de subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental.

Il rappelle le montant de financement à savoir 50% du montant hors taxes.

Le montant de l'acquisition des plaques se monte à : 2 355.54 € HT

La commande est de 30 plaques de rue et 165 numéros de maison pour une somme relativement modérée.

➤ Monsieur le Maire informe également qu'il va faire avancer le panneau de la commune d'ALLONS de l'entrée du village pour permettre la possibilité d'avoir une ouverture (sans passer par accord du département) vers la future zone d'activité (élaboration du PLUi).

➤ Monsieur Jean Marie PAUTRAT demande si le courrier de présentation de la pose des plaques sera bien détaillé.

➤ Monsieur le Maire indique qu'une information a déjà été faite avec le bulletin municipal et le site. Ce courrier reprendra les grandes lignes de l'opération.

► **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 10 voix :**

APPROUVE les acquisitions pour un montant de 2 355.54 € HT
SOLLICITE la subvention au titre des amendes de police du Conseil Départemental.
AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

12. Gestion du cimetière

➤ Monsieur Serge GUICHARD présente le tableau qui fait le point sur la situation des concessions du cimetière communal.

Cette gestion prend en compte le courrier de novembre 2020 envoyé à toutes les familles concernées. Il recense à ce jour 7 cas de non réponse. Une décision doit être prise.

Gestion du cimetière (Synthèse au 17/02/2021)

Le cimetière possède 45 emplacements (Cf. le plan du cimetière) dont 44 concessions au total.

ABANDON de TOMBES	2
CONCESSIONS SIGNÉES ou en COURS de SIGNATURE	34
PAS de RÉPONSES*	7
PROBLÈME à VOIR	1
NOMBRE TOTAL DE CONCESSIONS	44

➤ Monsieur le Maire propose d'adopter pour les non réponses* le principe de mettre la concession à 10 ans et cela à compter de ce jour.

► *Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 10 voix adopte le principe.*

13. Informations de Monsieur le Maire

➤ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du compte rendu succinct de l'audience du 1^{er} décembre 2020 et de la décision du 19 janvier 2021 du tribunal administratif de Marseille concernant notre demande sur les travaux de raccordement de l'eau entre le village et les hameaux.

➤ Il rappelle également qu'il a envoyé aux Membres du Conseil ce document.

Décisions du tribunal :

Article 1er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour statuer sur les conclusions dirigées contre la société L'Auxiliaire et la société Zurich Assurances.

Article 2 : La société Sonza et la société Hydretudes sont condamnées solidairement à verser à la commune d'Allons la somme de 182 034 euros toutes taxes comprises au titre des travaux de reprise des désordres affectant le réseau communal d'eau potable et une somme de 14 847 euros au titre des autres préjudices, cette dernière somme étant assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 mars 2018 et de leur capitalisation à compter du 28 mars 2019 ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 3 : Les dépenses d'un montant de 5 736 euros doivent être mises à la charge solidaire de la société Sonza et de la société Hydretudes selon la répartition indiquée au point 15.

Article 4 : La société Sonza est condamnée à garantir la société Hydretudes à hauteur de 75 % de la condamnation prononcée aux articles 2 et 3.

Article 5 : La société Hydretudes est condamnée à garantir la société Sonza à hauteur de 25 % de la condamnation prononcée aux articles 2 et 3.

Article 6 : La société Sonza et la société Hydretudes verseront solidairement à la commune d'Allons une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CO

Article 7 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

- Monsieur le Maire attire l'attention sur le fait que la demande d'irrecevabilité a été rejetée.

« Aux termes de l'article L. 2132-1 du code général des collectivités territoriales : « Sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune. » Enfin, aux termes de l'article L. 2132-2 : « Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice. ». 4. Par la délibération n° 2017-39 du 18 août 2017, le conseil municipal d'Allons a autorisé le maire de la commune à intenter une action en justice à l'encontre de l'ensemble des participants et de leurs assureurs afin que la commune d'Allons soit indemnisée des préjudices en cause dans la présente instance. La fin de non-recevoir opposée en défense et tirée du défaut d'habilitation du maire d'Allons pour agir en justice doit par suite être rejetée. »

- Monsieur le Maire indique qu'il va rapidement transmettre le courrier officiel du tribunal à notre avocat (qui a fait un très gros travail) pour exiger la mise en application des décisions du tribunal. Maintenant les parties adverses peuvent aller en appel mais à leurs risques et péril.

- Il fait remarquer aussi que la rigueur de la gestion par la commune des dossiers travaux a permis ce résultat.

- L'ensemble des Conseillers municipaux indiquent leurs satisfactions devant ce résultat et attendent l'appel ou non pour envisager les nouveaux travaux.

- Monsieur le Maire fait également une petite communication sur le courrier du Président de la Région faisant état des subventions obtenues pour la commune d'Allons. Il indique également les petites frayeurs sur le retour des subventions européennes concernant la Tour des templiers. Après quelques transmissions de nouvelles pièces tout semble en ordre pour obtenir ce qui était budgété.

***Plus personne ne demandant la parole,
Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 30.***